

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE du 21 décembre 2017

Présents : Messieurs et Mesdames

Présidente: Nicole GEERSEAU-DESMET;

Bourgmestre : Frédéric PETIT ;

Echevins: Murielle JAUBERT, Fabienne MINEUR-BOUCAU et Dominique MATTHYS-RENIERS ;

Conseillers: Wilfried SERVFRANCKX, Jan WALRAET, Marie PAQUOT, Jean-Pierre BUTAYE, Jan POLLARIS, André PETERS, Alexandra GOETHALS-DE THEUX, Arnaud EECKHOUT, Catherine DUFAYS-NYSSENS, Alexandre FRANCK, Olivier MINGERS, Stéphane BODART, Wim PEETERS et Béatrice BERNARD;

Secrétaire: Marc VAN DEUREN.

7. TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PANNEAUX PUBLICITAIRES, A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu les articles 42, § 3 et 43, § 2, 15° du décret communal;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis de la commission finances, personnel et informatique du 14 décembre 2017;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

DECIDE:

Art.1. A partir du 1er janvier 2018, une taxe annuelle directe est établie sur les enseignes et panneaux publicitaires en plein air et sur les enseignes lumineuses, fixes ou mobiles, visibles depuis la voie publique, de quelque nature que ce soit suivant la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2. Sont considérés comme enseignes et panneaux publicitaires, et comme enseignes lumineuses, au sens du présent règlement:

- a) enseigne: toute inscription ou représentation, placée à un endroit, ayant pour but d'indiquer et de faire connaître au public l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle qui y est exercée. L'enseigne individualise l'entreprise sur laquelle elle est apposée et la distingue des autres (par le nom, l'emblème, ...). L'enseigne exclut donc toute publicité au profit de tiers, c'est-à-dire, au profit de toute personne qui exerce son activité à un autre endroit que celui où l'inscription est apposée.
- b) panneau publicitaire: toute inscription ou représentation publicitaire qui ne peut pas être considérée comme enseigne. La publicité est faite au profit d'une personne ou d'un établissement qui n'exerce pas son activité sur place.

- c) enseigne lumineuse: toute inscription ou représentation publicitaire qui émet elle-même de la lumière ou qui est obtenue par projection de rayons de lumière sur tout objet ou surface.

Sont considérés comme dispositifs publicitaires mobiles au sens du présent règlement:
tout dispositif mobile placé temporairement le long de la voie publique, fixé ou non au sol ou attaché à une clôture.

Art.3. Sont exonérés de la taxe:

a) Les panneaux qui appartiennent à, ou qui sont exclusivement à la disposition de personnes morales de droit public, d'associations sans but lucratif ou d'organismes d'intérêt public.

b) Les panneaux placés de manière occasionnelle lors de fêtes de fin d'année, de fêtes de quartier ou de manifestations exceptionnelles d'une durée très limitée.

c) Les deux premiers m² de 1 (un) panneau qui mentionne le nom de l'exploitation, de l'exploitant et/ou la nature de l'exploitation et qui est apposé sur le bâtiment-même où l'activité commerciale est exercée, ou sur un autre dispositif à l'adresse de l'établissement.

Cette exonération est attribuée une seule fois à chaque contribuable concerné.

Art.4. La surface taxable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément:

a) S'il s'agit d'une seule surface: au prorata des dimensions du dispositif qui contient le panneau publicitaire et, s'il s'agit d'une forme géométrique irrégulière, au prorata des dimensions de la plus petite figure géométrique régulière dans laquelle le dispositif peut être inclus.

b) Si l'objet taxable comporte plusieurs côtés, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces qui sont visibles simultanément ou successivement et qui peuvent être utilisées à des fins publicitaires.

c) S'il s'agit d'un objet taxable qui montre ou peut montrer des publicités successives ou animées, la taxe est calculée sur base des dimensions du dispositif qui contient le panneau publicitaire, multiplié par cinq.

d) Si l'objet taxable est lui-même constitué d'un volume, la surface de celui-ci est considéré sur base forfaitaire comme étant le triple du produit de la hauteur multiplié par sa plus grande largeur.

Art.5. Le montant de la taxe sur les enseignes et les panneaux publicitaires est fixé forfaitairement à 25 EUR par panneau lorsque la surface totale est inférieure ou égale à 2 m².

Si la surface du panneau est supérieure à 2 m², la taxe est fixée à 25 EUR pour une surface jusqu'à 2 m² et la surface restante du panneau est taxée à 25 EUR par m². Chaque m² entamé est considéré comme un m² entier.

Le montant de la taxe sur les dispositifs publicitaires mobiles est fixé à 50 EUR par jour et par m². Chaque m² entamé est considéré comme un m² entier. Toute partie d'une journée est considérée comme une journée complète.

Art.6. La taxe est due par le propriétaire du panneau ou du dispositif mobile.

Art.7. La taxe sur les enseignes et panneaux publicitaires est due en totalité et pour toute l'année.

Elle est toutefois réduite de moitié:

- lorsque le panneau est seulement posé après le 30 juin de l'exercice;
- au cas où le panneau taxable disparaît avant le 1er juillet de l'exercice concerné.

La taxe est toutefois due tant que le panneau n'est pas entièrement enlevé et tant que les traces à l'endroit où le panneau a été apposé n'ont pas été complètement enlevées.

Art.8 a) Le recensement des éléments taxables des enseignes et panneaux publicitaires est effectué par un agent de l'administration communale. Il remet aux contribuables un formulaire de déclaration, que ceux-ci sont tenus de compléter et de renvoyer signé à l'administration communale endéans le mois. Le contribuable est dans tous les cas tenu de déclarer spontanément les éléments taxables au plus tard le 1er février de l'exercice d'imposition d'après la situation au 1er janvier de l'année.
La première déclaration reste valable jusqu'à son retrait ou sa modification. Le propriétaire du panneau informe l'administration communale des éventuels changements ou déplacements du panneau qui ont été effectués au cours de l'année.

b) Pour les dispositifs mobiles, le contribuable est tenu d'effectuer la déclaration à l'aide du formulaire de déclaration mis à disposition par l'administration communale, sur lequel il mentionne le lieu, la date de l'installation et de l'enlèvement, les surfaces utiles du dispositif et le nombre de dispositifs. Le contribuable est tenu de mettre à disposition de l'administration communale les données nécessaires à l'établissement de la taxe, et ce au plus tard le jour précédant le début de la mise en service.

En cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise ou en cas d'absence de déclaration, l'administration communale peut procéder à la taxation d'office suivant les dispositions de l'article 7 du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

Art.9 Le contribuable fournit aux fonctionnaires désignés le libre accès aux immeubles bâtis ou non bâtis afin d'établir et de contrôler la base d'imposition de la taxe.

Art.10. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Art.11 La taxe doit être payée endéans les deux mois suivant l'envoi de l'avis d'imposition.

Art.12 Le contribuable ou son représentant peut introduire un recours contre l'avis d'imposition et ce par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins. Ceci doit être fait endéans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avis d'imposition ou suivant la notification de l'avis. Le recours doit être introduit par écrit et signé par le contribuable ou son représentant et doit être motivé. Il doit mentionner le nom, la qualité et l'adresse ou le siège du contribuable. Il doit également mentionner l'objet du recours ainsi qu'un exposé des faits et des moyens. Si le contribuable ou son représentant souhaite être invité à la séance d'audition, ceci doit être demandé dans le recours.

Art. 13 Les intérêts de retard et les intérêts moratoires s'appliquent à cette taxe tout comme pour les impôts sur les revenus.

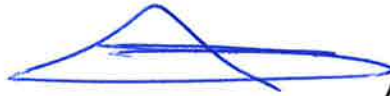
Art. 14 La décision du conseil communal du 28 octobre 2002 relative à la taxe sur les enseignes lumineuses, et la décision du conseil communal du 23 juin 2003 relative aux enseignes et panneaux publicitaires, sont abrogés à partir du 1er janvier 2018.

Le Secrétaire,
(sign.) Marc VAN DEUREN

La présidente,
(sign.) Nicole GEERSEAU-DESMET

Pour extrait conforme,
Le 29 janvier 2018

Le Secrétaire communal,



Marc VAN DEUREN.



La présidente,



Nicole GEERSEAU-DESMET.